



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2026_06-220 **Portant sur l'acte constitutif modificatif de la régie de recettes centralisée**

Le Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération n°2026-09 du conseil municipal en date du 07 avril 2026 autorisant le Maire à créer et modifier des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°131/16 en date 28 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté n°88/11 constituant un nouvel acte pour la régie centrale des recettes ;

VU les délibérations n°94/06 ; 46/15 ; 52/15 et 70/17 fixant les tarifs applicables des activités suivantes : A.L.S.H, périscolaire, restauration scolaire et restauration des adultes, petite enfance, encombrants et impression des documents administratifs.

VU la délibération n°60/11 du 24 juin 2011 fixant les tarifs des produits du Conseil Municipal des Enfants ;

VU la délibération n°86/15 du 23 septembre 2015 fixant les tarifs de la vente des sacs cabas de la bibliothèque ;

VU la délibération n°75/16 du 28 septembre 2016 fixant les tarifs des impressions des documents administratifs de la bibliothèque ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

VU la délibération n°193 du 28 juin 2017 fixant le tarif du livre « Le Haillan d'Aujourd'hui à demain » ;

VU l'arrêté n°110/17 du 13/04/2017 fixant les tarifs des encombrants ;

VU la délibération n°87/18 du 26 septembre 2018 portant sur les tarifs de la bibliothèque avec la vente de dosettes de café dans le cadre de l'aménagement de l'espace de confidentialité ;

VU la délibération n°85/21 du 21 septembre 2021 fixant les tarifs pour les droits de place du Marché Municipal ;

VU la délibération n°111/23 du 21 novembre 2023 fixant les tarifs du cimetière ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 juin 2026;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les imputations des produits encaissés de la régie centralisée ;

CONSIDERANT que cet arrêté annule et remplace le précédent ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Finances de la mairie du Haillan ;

Article 2 : : Cette régie est installée au 137 rue pasteur –33185 LE HAILLAN ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- 1) Restauration scolaire (dont pique-nique).....compte d'imputation : 70671
- 2) Restauration des personnes âgées..... compte d'imputation : 70671
- 3) Restauration du personnel communal..... compte d'imputation : 70671
- 4) Restauration des enseignants..... compte d'imputation : 70671
- 5) Restauration des adultes extérieurs..... compte d'imputation : 70671
- 6) Restauration des stages sportifs..... compte d'imputation : 70671
- 7) Garderie périscolaire..... compte d'imputation : 70673
- 8) Classes découvertes..... compte d'imputation : 7062
- 9) Accueil de loisirs sans hébergement..... compte d'imputation : 70632
- 10) Stages sportifs..... compte d'imputation : 70632
- 11) Sorties diverses jeunes..... compte d'imputation : 70632
- 12) Prestations accueil structure Crèche collective... compte d'imputation : 7066
- 13) Prestations Accueil structure Crèche familiale.... compte d'imputation : 7066
- 14) Prestation accueil structure Multi-accueil..... compte d'imputation : 7066
- 15) Ramassage des objets encombrants..... compte d'imputation : 70612
- 16) Photocopies et plans..... compte d'imputation : 706888
- 17) Cotisations d'adhésion à l'activité du Ranch..... compte d'imputation : 706888

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

- 18) Droits de place du Marché Municipal..... compte d'imputation : 73154
- 19) Caution par carte bancaire dans le cadre de la location du bus et des salles (qui doivent être suivis par une comptabilité spécifique : date de dépôt, numéro du chèque, le tireur, montant, date de restitution, émargement : signature du tireur en cas de restitution)..... compte d'imputation : 165
- 20) Café/livres bibliothèque..... compte d'imputation : 7078
- 21) Sacs cabas bibliothèque..... compte d'imputation : 7078
- 22) Photocopies bibliothèque.....compte d'imputation : 7088
- 23) Jeux ludothèque.....compte d'imputation : 7078
- 24) Produits cimetièrre.....compte d'imputation : 70311
- 25) Produits de consigne.....compte d'imputation : 7078
- 26) Foulard.....compte d'imputation : 7078
- 27) Billets de tombola..... compte d'imputation : 7078
- 28) Produits alimentaires.....compte d'imputation : 7078
- 29) Participation à des jeux.....compte d'imputation : 7078

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires
- Prélèvement
- Chèques ANCV
- Chèques Emploi Service Universel
- Carte bancaire (marché municipal)
- Terminal de paiement électronique (TPE)

Elles sont perçues contre la remise à l'usager de factures.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est au fixée au 28 de chaque mois.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine.

Article 8 :L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Un fonds de caisse de 60 euros est mis à disposition du régisseur ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 95 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 800€.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article IX et au minimum une fois par mois ;

Article 11: Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur assujetti au RIFSEEP percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 13 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Que cet arrêté annule et remplace le précédent ;

Article 15 : Le Maire et le comptable public assignataire de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Haillan, le 03/06/2026

Le Maire

Eric POUILLIAT



Certifié exécutoire par Monsieur Le Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte